

GT STATUTS UNIFIÉS A et A+ DU 13/01/2010 DÉCLARATION LIMINAIRE DU SNCT-CGC

Monsieur le Directeur,

Le Groupe de travail de ce jour revêt pour la Direction comme pour les organisations syndicales, la plus haute importance puisqu'il a pour objet d'examiner le nouveau projet de schéma de carrière relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A de la DGFIP.

En effet, les dispositions qui seront arrêtées à l'issue des rencontres prévues, fixeront les grilles indiciaires et les règles statutaires applicables, à compter du 1er janvier 2012, à 30 000 cadres A, et détermineront, par-là même le déroulement de carrière des personnels d'encadrement.

Ce nouveau statut commandé par la fusion de la DGCP et de la DGI, et la création consécutive de la DGFIP relève, rappelons le, d'une décision présidentielle.

Le ministre, responsable de son élaboration, a longuement, insisté, dans ses discours, sur la nécessaire implication de l'encadrement dans la mise en œuvre de la réforme et a engagé cette dernière en arguant l'impérieuse nécessité de préserver non seulement les droits des personnels mais aussi de reconnaître de façon concrète et tangible, les efforts exigés par la mise en place de nouvelles structures et l'adaptation à de nouvelles missions.

Par ailleurs, il se trouve que -hasard du calendrier- des discussions relatives à la rénovation de la grille indiciaire de la catégorie A se déroulent à la Fonction publique. Cette dualité nous amène à évoquer le présent dossier sous deux angles : l'harmonisation indiciaire du statut unifié de la catégorie A de la DGFIP d'une part, et la rénovation de la grille de la catégorie A d'autre part.

I) UN PRÉALABLE : L'HARMONISATION INDICIAIRE DU STATUT UNIFIÉ.

Les dispositions statutaires des cadres A sont, nous le savons, forts disparates entre les deux filières issues des directions fusionnées

La préservation des droits de chacun et la reconnaissance promise impose donc, a minima, d'effectuer l'harmonisation la plus favorable qui soit, des grilles indiciaires et des règles statutaires actuellement applicables.

A cet égard, comme à d'autres, le projet de statut qui nous avait été initialement présenté, nous avait laissés, permettez, moi de vous le dire, Monsieur le Directeur, particulièrement pantois.

Lors de la séance de travail du 17 novembre, nous avons été ainsi amenés à lire et à déposer une déclaration liminaire faisant état, exemples à l'appui, d'une nette régression statutaire observée dans de nombreuses situations.

Au cours de la réunion du 7 décembre 2009, les organisations syndicales ont par ailleurs unanimement dénoncé les aspects régressifs du projet. Elles ont en outre subordonné leur participation aux discussions ultérieures, à la présentation de nouvelles grilles indiciaires des grades de l'encadrement et ont demandé que toutes les précisions utiles à l'appréhension globale de la carrière des cadres A, leur soient transmises.

La rencontre de ce jour devait donc avoir pour objet d'examiner le nouveau projet de statut particulier relatif aux personnels de catégorie A de la DGFIP, illustré par le projet de schéma de carrière correspondant et complété par les dispositions relatives aux statuts d'emplois comptables et administratifs (en l'occurrence le statut d'emploi de CSC et celui d'inspecteur expert)

Or un seul document nous a été adressé, à savoir un nouveau projet de schéma de carrière de l'encadrement.

Nous l'avons attentivement examiné.

Les modifications apportées au projet initial répondent pour certaines d'entre elles aux demandes formulées par le SNCT –CGC et la CGC-Impôts.

Nous pouvons ainsi noter avec satisfaction qu'il est désormais envisagé que les inspecteurs de 9^{ème} et 10^{ème} échelons promus au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale soient respectivement reclassés à l'INM 642 (*IB 780*) et l'INM 673 (*IB 821*) au lieu des INM 585 (*IB 705*) et 626 (*IB 759*), initialement prévus.

Le premier projet opérait, en effet, un reclassement inacceptable car il conduisait à une perte de gain indiciaire conséquente par rapport à la situation actuellement connue dans la filière « Gestion publique » et à un manque à gagner corrélatif pour la filière « Fiscale ».

Cependant, il est encore à regretter que bien que la durée moyenne pour parvenir à l'INM 734 (*IB 901*) ait été réduite d'un an, par rapport au projet présenté le 17 novembre, elle reste encore supérieure de 1 an et 9 mois à celle actuellement observée dans la filière Gestion publique, pour atteindre le même indice (23 ans et 9 mois actuellement contre 25 ans et 6 mois pour le projet DGFIP).

Nous avons pu, par ailleurs, constater une amélioration significative des conditions de reclassement des inspecteurs principaux dans le grade d'administrateur adjoint, du moins en ce qui concerne les promotions à compter du 5^{ème} échelon d'IP.

Cependant les modalités de reclassement demeurent, nonobstant la correction apportée, toujours moins favorables que celles statutairement prévues dans la filière « Fiscale » où les IP de 2^{ème} classe de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} échelon sont respectivement reclassés à des indices supérieurs à ceux actuellement prévus pour le reclassement de leurs futurs homologues dans le grade d'administrateur adjoint.

Cet état de fait est du en partie à l'existence dans le grade d'administrateur adjoint d'un échelon supplémentaire se situant à un indice inférieur à ceux décomptés dans les grades de directeur départemental du Trésor et de directeur divisionnaire des impôts.

Or, la logique pure de l'harmonisation aurait commandé de reconduire la grille indiciaire commune aux derniers grades précités dans le nouveau grade de reclassement et non de rajouter un échelon ayant pour seul objet de rabaisser le niveau indiciaire.

Cette disposition est en conséquence inacceptable.

Ne disposant pas, par ailleurs des textes relatifs au nouveau statut, il nous est impossible d'examiner les conditions de reprise d'ancienneté. Il convient néanmoins de rappeler que celles dont faisait état le premier projet étaient en l'occurrence et globalement parlant, moins avantageuses que celles connues dans les statuts de l'ex DGI.

Elles mériteraient de ce fait, elles aussi d'être revues de même que l'ensemble des conditions d'accès aux grades de promotion, qu'il s'agisse de la promotion par concours d'un inspecteur au grade d'IP^{1*} ou de celle par TA, d'un IP au grade d'administrateur adjoint^{2**} lesquelles s'avèrent être toujours plus restrictives que celles édictées par les statuts en vigueur.

Nous déplorons en outre que le dernier projet transmis envisage encore de retenir comme grille indiciaire du grade d'IP de la DGFIP, les composantes indiciaires des grilles d'IP2 et d'IP1 de la filière Gestion publique et non pas celles, plus avantageuses, des grilles des IP de la filière Fiscale.

1 5^{ème} échelon au lieu du 4^{ème} actuellement pour la filière GP*

*2 ** 5 ans de services exigés dans le grade au lieu de 3 ans actuellement requis dans la filière Fiscale*

De ce fait, et pour prendre un exemple significatif, l'IP de la DGFIP de 6^{ème} échelon pourrait constater une perte de traitement indiciaire de 216,54 € mensuels bruts par rapport à un IP des impôts, se situant au même échelon.

Ce constat peut être fait par ailleurs, dans des proportions sinon équivalentes, du moins conséquentes, à presque tous les échelons du grade.

Cette dégradation statutaire est inexplicable et donc inacceptable dans le cadre d'une harmonisation.

Elle ne peut même pas se justifier par une quelconque référence à une grille « type » car les grilles indiciaires des IP du Trésor étaient différentes de la grille des attachés principaux. Cette dernière présente par ailleurs des indices parfois plus élevés que celle envisagée pour les IP de la DGFIP. (INM 517 (IB 680) au 3^{ème} échelon du grade au lieu de l'INM 507 (IB 666), INM 590 (IB 577) au 5^{ème} échelon au lieu de l'INM 585 (IB 705)

Les durées de passage du 6^{ème} au 7^{ème} échelon et du 8^{ème} au 9^{ème} échelon sont inférieures de 6 mois à celles prévues par le projet DGFIP.

Après avoir évoqué l'harmonisation statutaire, le SNCT-CGC souhaite aborder à présent la rénovation de la grille du A

*

II) UN COMPLÉMENT NÉCESSAIRE : LA RÉNOVATION DE LA GRILLE DU A.

La création d'une Direction unique nécessite pour l'ensemble des personnels des deux directions fusionnées, une adaptation à un nouvel environnement, à de nouvelles équipes, à de nouvelles missions.

Les efforts demandés se doivent d'être reconnus non seulement en effectuant la meilleure harmonisation possible des dispositifs statutaires mais également, en procédant, au-delà même de cette harmonisation, à une revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires.

Il convient, en effet de rappeler, que, depuis sa création, la grille indiciaire « chiffres » de l'encadrement s'est considérablement tassée, passant d'un rapport de 1 à 8 à 1 à 3.

Nous attendons donc, en liaison directe ou non avec la DGAFP, une amélioration dans ce domaine, et ce, pour tous les grades de la catégorie A, de l'inspecteur au TP de 1ère catégorie et à l'IDEP de 1ère classe.

Il serait en effet, non seulement souhaitable, mais aussi tout à fait logique que les « seconds grades » (inspecteurs divisionnaires et inspecteurs principaux) qui figurent actuellement, dans le projet de statut à l'indice 783 INM (966 IB) 798 INM (985 IB) voient leur indice sommital progresser à 821 INM (1015 I B), sommet de l'échelle chiffre.

De ce fait, nous demandons à ce que les postes de CSC soient tous en « échelle lettres ».

Ces 23 points nets acquis en haut de la grille chiffre, nous demandons à ce qu'ils soient répercutés sur l'ensemble de la grille et notamment celle d'inspecteur. Nous rappelons une fois de plus que ceux-ci sont en voie de smicardisation puisqu'un inspecteur débutant ne perçoit désormais que 19,6 % de plus que le SMIC en traitement indiciaire, contre 45 % il y a 15 ans.

Par ailleurs, en ce qui concerne le « troisième grade » (administrateur adjoint), nous demandons à ce qu'il se termine en hors échelle A, en créant 2 échelons supplémentaires (821 INM soit 1015 IB et HEA) sans passer par le biais du GRAF.

Nous souhaitons une position volontariste du Directeur Général pour faire évoluer les choses, d'autant que la DGFIP est la plus importante direction d'un ministère qui est également celui de la Fonction publique.

La Direction a bien su mettre en place le statut d'AFIP début 2009 pour les Cadres Supérieurs. Nous attendons de sa part, que dans la même logique de progrès et d'équité, tous les cadres intermédiaires connaissent des avancées.

Voilà donc, Monsieur le Directeur, brièvement exposées, les observations que nous pouvons d'ores et déjà formuler sur le dernier projet de schéma de carrière qui nous a été transmis.

Il convient d'ajouter, mais cela relève de l'évidence que cette analyse, effectuée, à partir d'un simple schéma, ne saurait être exhaustive.

Nous attendons donc, pour la compléter, que nous soient fournies non seulement une présentation détaillée des règles statutaires relatives à chaque grade, les conditions de reclassement, les modalités de reprise d'ancienneté, la détermination des ratios promus /promouvables, mais aussi les dispositions applicables aux statuts de CSC et d'inspecteur expert.

L'ensemble de ces documents nous paraît en effet, indispensable pour engager avec vous, les discussions attendues. 5/5